

## L'ASSOUPLISSEMENT TEMPORAIRE DES NORMES DE LEVIER

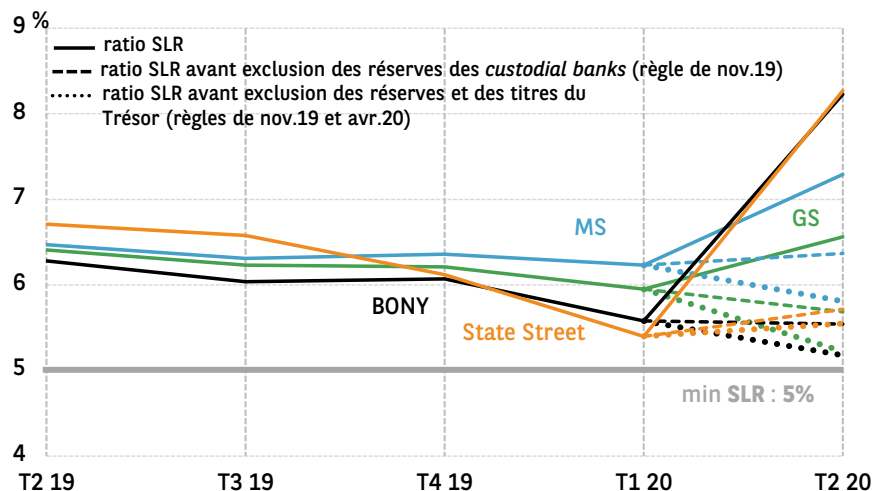
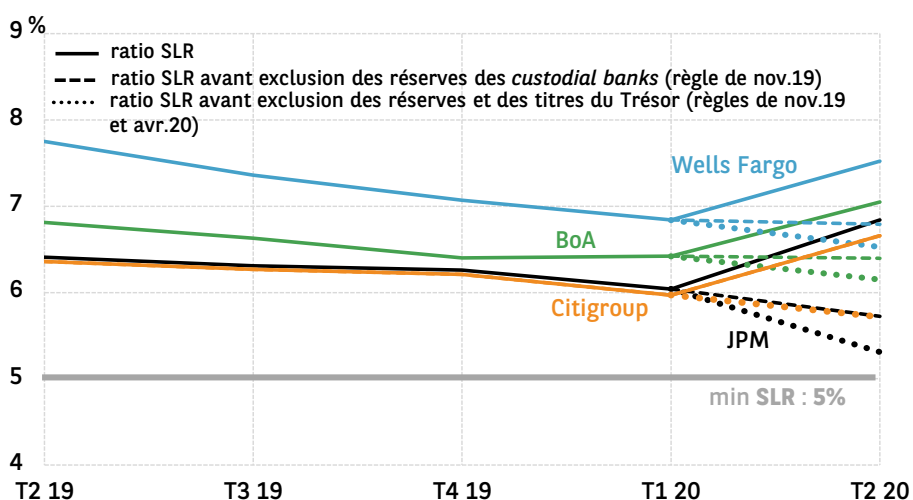
Céline Choulet

Le 16 septembre dernier, le superviseur unique (SSM) de la zone euro a annoncé l'exonération provisoire des réserves auprès de l'Eurosystème du calcul du ratio de levier des grandes banques. Le même assouplissement avait été introduit quelques mois plus tôt aux États-Unis, en Suisse et au Royaume-Uni.

De fait, les dispositifs exceptionnels de soutien à la liquidité, mis en place par les autorités publiques, ont provoqué un élargissement sensible des bilans bancaires. Craignant que les exigences de levier n'entravent la transmission de la politique monétaire et la capacité des banques à prêter à l'économie, les régulateurs, puis les superviseurs les ont temporairement assouplies. L'absence de perspective de réduction des bilans de banques centrales à court terme et, mécaniquement, des réserves justifierait pourtant leur exclusion de l'« exposition de levier » pour une période prolongée.

Aux États-Unis, le relâchement de la norme de levier, plus sensible qu'en zone euro (exclusion temporaire des titres du Trésor en sus des réserves, déduction pérenne des réserves pour les *custodial banks*), a permis au T2 2020 une nette amélioration des ratios de levier des très grandes banques. Certes, la mesure de l'exposition de levier utilisée dans le calcul des scores de systémicité n'est pas modifiée. Néanmoins, des mesures ciblées de rationalisation des bilans, d'ici la fin 2020 ou 2021, pourraient permettre d'éviter le relèvement des surcharges de capital G-SIB.

EFFET DES ASSOUPLISSEMENTS SUR LES RATIOS SLR DES G-SIB AMÉRICAINES



GRAPHIQUE 1

SOURCES : FFIEC 101, FR Y-9C, RAPPORTS SEC 10Q, CALCULS BNP PARIBAS

Note : à l'exception de Wells Fargo, les G-SIB américaines ont publié leurs ratios SLR pour le troisième trimestre la semaine dernière (JP Morgan : 7% ; Bank of America : 6,9% ; Citigroup : 6,8% ; Goldman Sachs : 6,8% ; Morgan Stanley : 7,4% ; Bank of New York Mellon : 8,5% ; State Street : 8,2%).

ÉTUDES **ECONOMIQUES**



**BNP PARIBAS**

La banque  
d'un monde  
qui change

## ZONE EURO: UNE NORME ASSOULPIE TEMPORAIREMENT... AVANT SON ENTRÉE EN VIGUEUR

En septembre<sup>1</sup>, le SSM, en sa qualité de superviseur unique, a annoncé qu'il autorisait les banques de la zone euro, placées sous sa supervision directe, à exclure du calcul du ratio de levier les espèces (pièces et billets) et réserves détenues auprès de l'Eurosystème (les dépôts constitués dans le cadre de la facilité de dépôt et les soldes détenus sur les comptes de réserve de l'Eurosystème, y compris les réserves obligatoires)<sup>2</sup>. Cette décision a été prise après que le superviseur unique a établi, après consultation de la BCE (en tant qu'autorité monétaire), l'existence de « *circonstances exceptionnelles* » justifiant cette exclusion. Les banques bénéficieront de cet assouplissement à partir du 30 septembre 2020 et jusqu'au 27 juin 2021, veille de l'entrée en vigueur effective de la contrainte de levier. Le superviseur unique se

réserve la possibilité de prolonger cette exclusion au-delà de juin 2021, moyennant un éventuel recalibrage de l'exigence. À ce jour, dans l'Union européenne, la norme de levier ne constitue pas, en effet, une exigence contraignante (encadré 1). Elle fait en revanche l'objet d'une obligation de déclaration et de publication. Or, cette contrainte de publication a fait émerger une exigence implicite de marché, au niveau du calibrage minimal recommandé dès 2011 par le Comité de Bâle (3%). Sur la base des données à fin mars 2020, la BCE estime que cette exclusion aurait augmenté le ratio de levier agrégé des banques « *significatives* » (soit 112 banques au T1 2020) d'environ 30 points de base, de 5,36% à 5,66%. Au T2 2020, l'amélioration du ratio se serait élevée à 42 points de base selon nos calculs, de 5,32% à 5,74%<sup>3</sup>. Outre son caractère temporaire, l'incidence de cet assouplissement devrait ainsi être moindre que celle estimée pour les très grandes banques américaines (cf. infra)<sup>4</sup>.

### LA NORME DE LEVIER DANS LE CORPUS RÉGLEMENTAIRE EUROPÉEN

Initialement, la norme de levier bâloise (capital Tier 1 rapporté à l'exposition de levier) a été introduite dans la loi européenne par le règlement sur les exigences de fonds propres (CRR) de juin 2013 (règlement UE 575/2013). Ce dernier pose les règles de calcul du ratio de levier et requiert des établissements qu'ils remettent à l'autorité compétente certaines informations sur leur ratio de levier et ses composantes. À l'issue d'une période d'observation, il était prévu que le ratio devienne une exigence contraignante au 1<sup>er</sup> janvier 2018. La Commission a modifié, une première fois, les modalités de calcul du ratio, par la voie d'un acte délégué adopté le 10 octobre 2014 et entré en vigueur en 2015. Depuis le début de 2015, les établissements sont tenus de publier leur ratio de levier, conformément à la nouvelle définition de l'acte délégué de 2014.

La finalisation des accords de Bâle III en décembre 2017 a toutefois retardé l'entrée en vigueur de l'exigence proprement dite. Le règlement CRR2 de juin 2019 (règlement UE 2019/876) amende le CRR de juin 2013 afin d'intégrer les ajustements apportés à la norme par le Comité de Bâle à la fin 2017 (révision de la définition de l'exposition de levier, recommandation d'un durcissement de l'exigence pour les banques dont la faillite serait susceptible de poser un risque systémique mondial, G-SIB pour *Global Systemically Important Banks*). Le CRR2 fait de ce ratio une exigence contraignante à compter du 28 juin 2021 (fixée à 3%) pour l'ensemble des établissements de crédit. Il établit une exigence de coussin de levier supplémentaire pour les établissements identifiés comme des G-SIB, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022<sup>1</sup>.

Conformément aux recommandations bâloises de décembre 2017, le CRR2 de juin 2019 permet en outre aux autorités nationales compétentes, en cas de circonstances exceptionnelles, d'exclure, à titre provisoire (pour une durée n'excédant pas un an), certaines expositions sur la banque centrale du calcul du ratio de levier (au dénominateur) afin de faciliter la mise en œuvre de mesures ciblées de politique monétaire (après consultation de la banque centrale). Pour réduire les risques pesant sur la stabilité financière, un mécanisme de compensation est prévu. Il consiste à recalibrer l'exigence de levier (en pourcentage) de chacun des établissements de manière proportionnelle afin de neutraliser les effets de cette exclusion sur l'exigence en capital Tier 1. Cette faculté discrétionnaire devait être applicable en même temps que l'exigence de levier, le 28 juin 2021.

#### Les modifications apportées à la norme de levier dans le contexte de la pandémie de Covid 19 :

Afin, d'atténuer la crise économique liée à la pandémie de Covid 19, la Commission a publié le 28 avril 2020, un paquet bancaire proposant certaines modifications ciblées de CRR/CRD visant à soutenir l'offre de crédits aux ménages et aux entreprises. Le règlement UE 2020/873 dit « règlement *Quick fix* » a été adopté le 24 juin 2020 par le Parlement et le Conseil et est entré en vigueur le 27 juin 2020. Craignant que le mécanisme de compensation soit susceptible « *d'empêcher la transmission effective des mesures de politique monétaire [en décourageant la participation des banques aux opérations de refinancement] et, en définitive, de forcer les établissements à réduire leur levier en vendant des actifs ou à diminuer leur activité de prêt à l'économie réelle, ou les deux, compte tenu du peu de latitude pour faire varier le niveau de ces réserves en cas de crise* », la Commission a proposé de le modifier. Pendant la période allant jusqu'à la fin de la période d'observation du ratio de levier (soit du 27 juin 2020 au 27 juin 2021), l'exonération des réserves auprès de l'Eurosystème peut être autorisée sans mécanisme de compensation (puisque de fait, le calibrage de l'exigence ne s'appliquera pas avant le 28 juin 2021). À compter du 28 juin 2021, « *un établissement de crédit [...] ne sera tenu de calculer le ratio de levier ajusté qu'une seule fois et sur la base de la valeur de ses réserves de banque centrale éligibles et de la mesure de son exposition totale au jour où son autorité compétente déclare qu'il existe des circonstances exceptionnelles. Le ratio de levier ajusté s'appliquera tout au long de la période pendant laquelle le pouvoir discrétionnaire est exercé et ne variera pas* », contrairement à ce que prévoyait le mécanisme de compensation de CRR2. Le début de la période des circonstances exceptionnelles pourra être fixé de manière rétroactive. Le « *Quick fix* » a, en outre, reporté d'un an l'entrée en application du coussin de levier supplémentaire pour les G-SIB (soit au 1<sup>er</sup> janvier 2023).

1 Le coussin est fixé à 50% de la surcharge G-SIB (laquelle est exprimée en proportion des actifs pondérés des risques).

1 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:320>

2 La nouvelle définition de l'exposition de levier s'appliquera également pour l'évaluation de la capacité d'absorption des pertes (exigence TLAC).

3 Le volume de réserves exclues de l'exposition de levier au T2 2020 est approximé à partir de l'encours des comptes courants et de la facilité de dépôts à fin juin 2020.

4 L'analyse est centrée sur les 8 G-SIB américaines, lesquelles ont plus largement communiqué sur l'incidence de la règle d'avril 2020 (exclusion provisoire des réserves auprès de



## ÉTATS-UNIS : UN ASSOULPISSEMENT PLUS FAVORABLE AUX HOLDINGS BANCAIRES QU'ÀUX FILIALES DE DÉPÔTS

### Une amélioration de 120 points de base des ratios de levier des 8 G-SIB américaines

Aux États-Unis, l'exigence de levier bâloise SLR (*Supplementary Leverage Ratio*, traduction dans la loi américaine de la norme bâloise)<sup>5</sup> a été assouplie au moyen de deux règles<sup>6</sup> :

- la règle finalisée en novembre 2019, d'abord, exclut de la définition de l'exposition de levier, des banques spécialisées dans la conservation et la gestion de titres, une partie de leurs réserves excédentaires détenues en banque centrale<sup>7</sup> (l'équivalent de la part des dépôts clientèle liée à ces activités). Cette exclusion concerne non seulement leurs avoirs auprès de la Réserve fédérale (Fed) mais également ceux auprès des banques centrales des autres pays de l'OCDE. La règle est applicable depuis le 1<sup>er</sup> avril 2020. Pour prétendre à la qualification de « *custodial banking organization* »<sup>8</sup> et être éligible à cet assouplissement, une holding bancaire doit afficher un ratio des actifs en conservation rapportés à ses actifs totaux d'au moins 30 pour 1 (en moyenne sur les quatre derniers trimestres). Cet assouplissement a permis une amélioration sensible des ratios SLR de Bank of New York Mellon (BONY) et State Street au T2 2020 (de 270 et 260 points de base respectivement). Les autres G-SIB américaines ont bénéficié de manière inégale de cette disposition, selon leur profil d'activités. Dans l'ensemble, la règle de novembre 2019 a réduit, en moyenne, de 11% l'exposition de levier des 8 G-SIB américaines et accru de 78 points de base leur ratio SLR moyen. En l'absence de cette exclusion, le ratio SLR moyen des G-SIB se serait établi à 6,2% contre 7%, tel que publié (tableau 1 et graphique 1).
- la règle temporaire finalisée en avril 2020, ensuite, exclut les titres du Trésor et les réserves auprès de la Fed de la définition de l'exposition de levier pour l'ensemble des holdings bancaires américaines soumises au ratio de levier bâlois. La règle est applicable du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021. Considérée isolément, la règle d'avril 2020 a permis, selon nos calculs<sup>9</sup>, et en moyenne, de réduire de 14% l'exposition de levier des 8 G-SIB et d'améliorer de 100 points de base leur ratio SLR. Dans l'ensemble, le bénéfice lié à l'exclusion des dépôts auprès de la Fed serait comparable à celui associé à l'exclusion des Treasuries. À l'échelle individuelle, en revanche, des disparités sont perceptibles (tableau 2).

Les bénéfices liés à chacune des deux règles ne sont pas cumulables puisqu'une partie des réserves susceptibles d'être exclues, en vertu de la règle d'avril 2020, le sont également selon la règle de novembre 2019. Nous avons estimé, sur la base des informations disponibles, le bénéfice maximum tiré de ces deux assouplissements pour chacun des établissements.

la Fed et des titres du Trésor pour le calcul du ratio de levier).

5 Choulet C. *Banques américaines: ratios de levier sous pression*, Eco Conjoncture, juin 2020, sur les normes de levier en vigueur aux États-Unis et les assouplissements introduits depuis un an.

6 Les régulateurs bancaires américains ont par ailleurs neutralisé l'incidence d'une participation à deux dispositifs spécifiques, le *Money Market Mutual Fund Liquidity Facility* (MMLF) et le *Paycheck Protection Program Lending Facility* (PPPLF) mis en place en réponse à la pandémie. En vertu des règles temporaires publiées, les 19 mars et 9 avril 2020 respectivement, les actifs mobilisés comme garanties, dans le cadre du MMLF, et les prêts PPP apportés en sûreté, dans le cadre de la PPPLF, peuvent être exclus du calcul de l'exposition de levier. D'après les informations parcellaires communiquées par les banques, ces mesures n'ont pas permis d'amélioration notable de leurs ratios de levier. Parmi les G-SIB, JP Morgan a indiqué avoir soustrait USD 7,8 milliards d'actifs achetés auprès de fonds monétaires et mobilisés comme collatéraux dans le cadre du MMLF (soit une amélioration de 2 points de base de son ratio de levier).

7 L'appréciation des réserves détenues en excès des réserves obligatoires n'a plus cours depuis que la Fed a annoncé la suppression de l'exigence minimale de réserves dans le cadre de sa politique monétaire le 15 mars dernier (baisse du coefficient de réserves obligatoires à 0% effective depuis le 26 mars).

8 Banques spécialisées dans la conservation et la gestion de titres

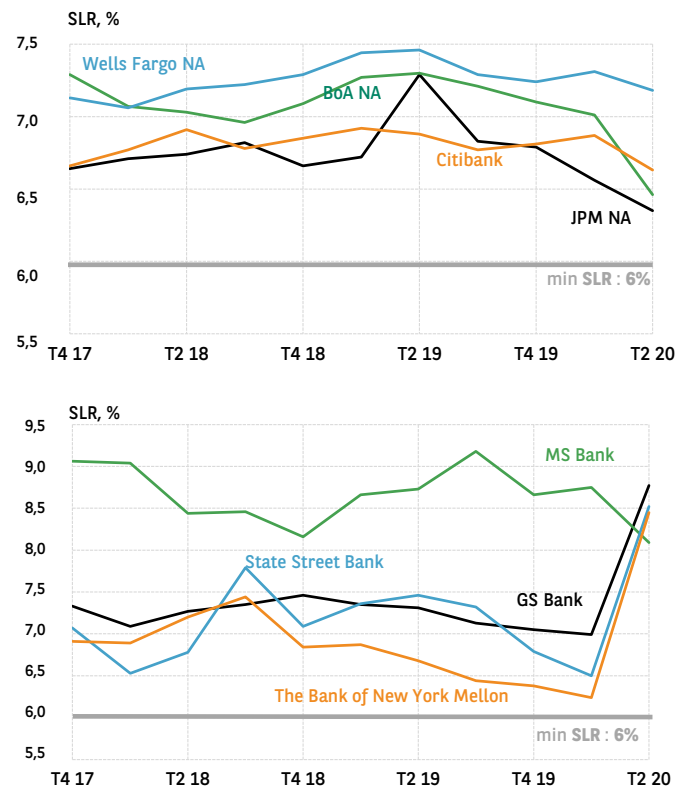
9 Wells Fargo et BONY n'ont pas communiqué l'incidence de la règle d'avril 2020 sur leur ratio bâlois. Nous avons estimé cette incidence sur la base des données bilancielle de fin mars et fin juin 2020 (dépôts rémunérés auprès d'institutions de dépôts américaines et encours des portefeuilles de *Treasuries*).

Dans l'ensemble, les règles de novembre 2019 et d'avril 2020 auraient, selon nous, permis de réduire de 18% l'exposition de levier des 8 G-SIB et accru de 124 points de base leur ratio SLR moyen (tableau 3 et graphique 1). Au T2 2020, la marge avec l'exigence minimale (à 5% pour les G-SIB américaines) s'établissait, en moyenne, à 202 points de base ; elle se serait établie à 78 points de base en l'absence des assouplissements introduits (soit 124 points de base plus bas).

### À de rares exceptions, les institutions de dépôts n'ont pas exclu leurs réserves et Treasuries du calcul de leur ratio

Si l'exclusion provisoire des réserves et titres du Trésor de l'exposition de levier (règle d'avril 2020) est automatique dans le cas des holdings bancaires, cette exclusion est optionnelle dans le cas des institutions de dépôts. En mai, les régulateurs américains ont en effet étendu la

RATIOS SLR DES PRINCIPALES FILIALES DE DÉPÔTS DES G-SIB AMÉRICAINES



GRAPHIQUE 2

SOURCE : FFIEC CALL REPORTS



nouvelle méthode de calcul du SLR à l'ensemble des institutions de dépôt présentant des bilans supérieurs à USD 250 mds (banques de catégories dites « II » et « III ») ou filiales d'une G-SIB américaine, à la condition préalable, toutefois, qu'elles soumettent leur programme de distribution de dividendes (y compris intra groupe) à l'approbation de leurs superviseurs. Si le fait d'opter pour la nouvelle règle présente un intérêt indéniable au regard de l'exigence prudentielle de levier (les filiales de dépôt des G-SIB portent généralement à leur bilan l'essentiel des réserves en banque centrale des groupes consolidés, or leur exigence minimale de levier est plus sévère, fixée à 6%), il est aussi de nature à contrarier les versements de dividendes des filiales de G-SIB à leur *holding* (et donc de la *holding* vers ses actionnaires<sup>10</sup>).

Aussi, parmi les institutions de dépôts, filiales de G-SIB, seule Goldman Sachs Bank a opté pour une modification de la définition de son exposition de levier (améliorant ainsi de 220 points de base son ratio SLR au T2 2020, graphique 2). Les filiales de dépôt de BONY et State Street font également figures d'exception puisqu'elles ont largement bénéficié de la révision de novembre 2019 (les filiales de dépôts des *holdings* bancaires désignées comme *custodial banks* peuvent, à l'instar de leurs maisons mères, exclure une partie de leurs réserves excédentaires en banque centrale).

Grâce à ces trois exceptions (GS Bank, The Bank of New York Mellon et State Street Bank), le ratio SLR des principales filiales de dépôts des 8-GSIB ne s'est détérioré que de 20 points de base en moyenne entre le T4 2019 et le T2 2020. Le ratio moyen s'établissait au T2 2020 à 78 points de base au-dessus de l'exigence minimale (6%).

## DES MARGES DE MANŒUVRE LIMITÉES

Bien que les assouplissements introduits améliorent mécaniquement les ratios de levier, les contraintes de bilan demeurent fortes.

Depuis la mi-mars, les bilans bancaires se sont en effet sensiblement élargis. Les tirages sur les engagements confirmés de crédit et l'octroi de prêts garantis, dans le cadre des dispositifs mis en place par les autorités publiques, ont stimulé les encours de crédits inscrits à l'actif des bilans bancaires. Or, bien que la fraction des prêts bénéficiant d'une garantie publique soit assortie, comme les réserves en banque centrale, d'une pondération en risque nulle (pour le calcul des ratios de fonds propres pondérés des risques), elle compte à part entière dans le calcul de l'exposition de levier.

Les banques ont, en outre, vu leur stock de réserves en banque centrale s'accroître considérablement suite à l'amplification des mesures de politique monétaire. Or, les révisions introduites ne prévoient qu'une exclusion temporaire des réserves du calcul de l'exposition de levier (hormis la règle américaine dédiée aux *custodial banks*). Le caractère durable des réserves créées, à défaut d'une franche réduction du bilan des banques centrales (peu probable à court terme), justifierait pourtant leur exclusion du dénominateur du ratio de levier pour une période prolongée.

Enfin, l'appréciation du score de systémicité des grandes banques demeurera fonction de leur exposition de levier globale (c'est-à-dire non corrigée des réserves). La croissance des bilans bancaires, consécutive aux mesures de soutien exceptionnelles mises en place en faveur des entreprises, pourrait dès lors se traduire, en fin d'année,

par une augmentation des scores G-SIB, et donc par un renforcement des exigences de fonds propres CET1. Des efforts de rationalisation des bilans seront alors nécessaires.

## VERS UN RELÈVEMENT DES SURCHARGES G-SIB?

Aux États-Unis, la règle d'avril 2020 prévoit explicitement de neutraliser l'effet des exclusions appliquées à l'exposition totale pour le calcul de la surcharge G-SIB. Dans la zone euro, le superviseur unique n'évoque pas le sujet de la surcharge G-SIB, suggérant ainsi un alignement sur

### LA MÉTHODOLOGIE DES SCORES G-SIB

Pour mémoire, en Europe, la surcouche de capital imposée aux GSIB est déterminée à l'appui de la méthode développée par le Conseil de Stabilité Financière (FSB) tandis qu'aux États-Unis, deux méthodes sont utilisées. La plus sévère des deux est retenue. La première, celle du FSB, repose sur les cinq critères utilisés dans le cadre de l'identification des banques G-SIB : la taille des banques, leur interdépendance, l'absence de substituts directs ou d'infrastructure financière pour les services qu'elles fournissent, leur activité transfrontière à l'échelle mondiale et leur complexité. Sur la base d'un système de tranches, chaque établissement se voit imposé une surcharge de fonds propres en fonction du score relatif obtenu. La seconde méthode remplace le critère d'absence de substituts par une mesure de dépendance aux financements courts de marché et privilégie une mesure absolue de l'importance systémique de chaque établissement. La seconde méthode est systématiquement plus sévère que la première. La mesure de l'exposition totale utilisée comme dénominateur du ratio de levier bâlois sert d'indicateur de taille pour le calcul de la surcharge G-SIB.

Les scores G-SIB sont calculés chaque année en fin d'exercice. Les scores et surcharges correspondantes pour chacun des établissements sont communiqués en novembre de l'année suivante. Les surcouches calculées sur la base des données à fin 2020 ne seront ainsi communiquées qu'en novembre 2021.

#### ENCADRÉ 2

la position américaine. En d'autres termes, à défaut d'une révision de la règle SLR américaine et du règlement européen d'ici la fin d'année (voire d'une recommandation préalable du Comité de Bâle en ce sens), l'appréciation de l'importance systémique des banques et la détermination de leurs surcharges de capital demeureront fondées sur leurs expositions totales, c'est-à-dire les réserves en banque centrale comprises (et les *Treasuries* dans le cas des banques américaines).

### Des scores de systémicité accrus...

Aux États-Unis, la méthode de calcul des scores G-SIB permet d'apprécier leur évolution trimestrielle (encadré 2). Au T1 2020, les scores globaux de systémicité des G-SIB américaines, à l'exception notable de Wells Fargo (dont la croissance de bilan est plafonnée<sup>11</sup>)

<sup>10</sup> La Fed impose, par ailleurs, aux *holding companies* dont le bilan excède USD 100 mds des restrictions quant à la distribution de dividendes depuis le T3 2020.

<sup>11</sup> En février 2018, la Fed a interdit à Wells Fargo de faire croître son bilan au-delà de son niveau à fin 2017 (soit USD 1951 mds) tant qu'elle n'aura pas amélioré « de manière suffisante » sa gouvernance et ses moyens de contrôle. La banque est toutefois autorisée à laisser gonfler son bilan dans la mesure où cette croissance découle de sa participation aux dispositifs publics de soutien aux entreprises (*Paychek Protection Program* et *Main Street Lending Program*) mis en place en réponse à la pandémie de Covid 19.



et de Morgan Stanley, se sont accrus. Le score global de JP Morgan, en particulier, a augmenté de 100 points de base au cours du trimestre, contre 56 points de base un an plus tôt, en raison d'une forte progression de son score de complexité<sup>12</sup> et de ses créances et engagements transfrontières.

Sur la base des données du T2 2020, publiées le 22 septembre dernier, les scores de JP Morgan, Bank of America, Citigroup et Goldman Sachs pourraient changer de tranches en fin d'année, ce qui supposerait une augmentation de 50 points de base de leurs surcharges (de 3,5% à 4% pour JPM, de 3% à 3,5% pour Citigroup, de 2,5% à 3% pour BoA et GS, graphique 3). Seuls 2 points de base séparent le score actuel de State Street de celui qui délimite la tranche supérieure (de 1,5%).

### ... mais des marges de manœuvre pour éviter un relèvement des surcharges d'ici 2023

En pratique, deux options s'offrent aux établissements américains pour éviter le relèvement de leur surcharge G-SIB<sup>13</sup>. La première solution consisterait à réduire leur score global au cours du dernier trimestre de l'année 2020. C'est en effet le score calculé au T4 qui détermine le montant de la surcharge G-SIB. Or, les indicateurs de complexité, d'interdépendance et d'activité transfrontière sont appréciés sur la base des encours au 31 décembre de l'exercice<sup>14</sup>.

Au regard de l'expérience passée, la plupart des G-SIB devraient être en mesure d'éviter une augmentation de leur surcharge. Seul le score de JP Morgan semble trop éloigné du seuil délimitant la tranche inférieure (de 65 points de base, alors que la baisse maximale réalisée en un seul semestre au cours des trois dernières années n'a jamais excédé 42 points de base). La banque a d'ailleurs déclaré que sa surcharge serait probablement plus élevée en fin d'année. La reclassification d'une partie de son portefeuille de titres en catégorie « détenus jusqu'à échéance » devrait, selon elle, lui permettre de minimiser son exigence de capital CET1 en réduisant son Stress Capital Buffer et en compensant ainsi l'effet de la hausse éventuelle de sa surcharge G-SIB.

La seconde solution consisterait, pour les banques américaines, à minimiser leur score global à la fin 2021. Lorsque le score global d'une GSIB s'accroît et franchit un seuil délimitant deux tranches (sur la base des données en fin d'année n), la nouvelle surcouche ne s'applique en effet que deux ans après l'annonce du franchissement de seuil (annoncée en novembre de l'année n+1, applicable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n+3). En d'autres termes, l'éventuelle augmentation de la surcharge G-SIB de JP Morgan à 4%, fondée sur les données 2020, ne serait pas effective avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023. En revanche, lorsque la diminution du score global est suffisante pour justifier une baisse de la surcharge, la nouvelle surcouche s'applique un an après l'annonce du franchissement de seuil (annoncée en novembre de l'année n+1, applicable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n+2). Autrement dit, des mesures ciblées de réduction du score global à la fin 2021 pourraient permettre à JP Morgan de maintenir inchangée sa surcharge G-SIB au 1<sup>er</sup> janvier 2023 à 3,5%.

Céline Choulet

céline.choulet@bnpparibas.com

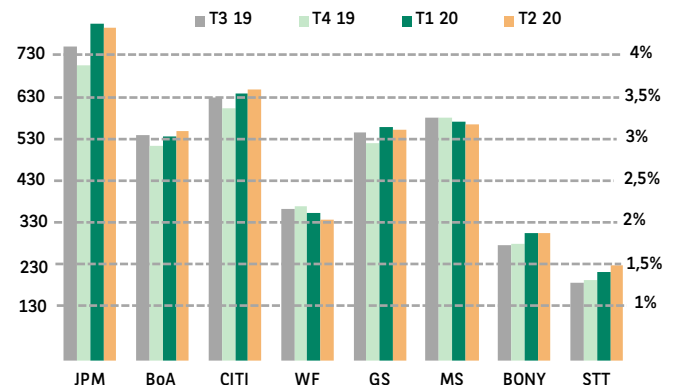
<sup>12</sup> Montant notionnel des dérivés négociés de gré à gré, actifs de niveau 3, valeur des portefeuilles de titres détenus à des fins de négociation ou disponibles à la vente

<sup>13</sup> Les marges de manœuvre des G-SIB européennes semblent en revanche plus limitées puisque leur score de systémicité est évalué en comparant leurs expositions à celles des autres établissements (score relatif).

<sup>14</sup> Le non-renouvellement, en fin d'année, des prêts et emprunts au jour le jour sur les marchés repo et des lignes de swap de devises est généralement un moyen efficace de réduire ces indicateurs. L'indicateur de taille correspond quant à lui à l'exposition de levier moyenne du T4 (moyenne quotidienne des expositions bilancielles au cours du T4 et moyenne mensuelle des expositions non bilancielles au cours du T4). Seul l'indicateur de dépendance aux financements courts de marché est calculé à partir de valeurs quotidiennes moyennes observées au cours des 12 derniers mois.

## RATIONALISATION DES BILANS EN VUE

Scores G-SIB (méthode 2), seuils et surcharges correspondantes



GRAPHIQUE 3

SOURCES : FR Y-15, RÉSERVE FÉDÉRALE, CALCULS BNP PARIBAS



## INCIDENCE DE LA RÈGLE DE NOVEMBRE 2019 SUR LES RATIOS DE LEVIER SLR DES HOLDING COMPANIES

Données au T2 2020	Tier 1 capital, mds USD	Exposition totale, mds USD	Ratio SLR, %	Expositions déduites <sup>(1)</sup> de l'exposition totale, mds USD	Amélioration du ratio SLR en pb	Ratio SLR avant assouplissement, %
JP Morgan (BHC)	220,7	3228,4	6,84	626,7	112	5,72
Bank of America (BHC)	194,4	2756,8	7,05	281,9	65	6,4
Citigroup (BHC)	157,6	2367,6	6,66	0,0	0	6,66
Wells Fargo (BHC)	152,9	2032,2	7,52	219,0	73	6,79
Goldman Sachs (BHC)	85,8	1308,2	6,56	200,0	87	5,69
Morgan Stanley (BHC)	77,4	1062,1	7,29	153,3	92	6,37
US Bancorp (BHC)	42,8	602,6	7,10	0,0	0	7,10
Truist Financial (BHC)	44,2	518,0	8,54	40,4	62	7,92
PNC Financial (BHC)	42,0	452,0	9,28	70,8	126	8,02
Capital One (BHC)	41,1	422,0	9,74	41,6	88	8,86
TD Group US (IHC)	37,9	403,2	9,41	84,9	164	7,77
Charles Schwab (BHC)	22,3	383,0	5,81	0,0	0	5,81
HSBC North America (IHC)	19,6	306,0	6,4	0,0	0	6,40
Bank of New York Mellon (BHC)	24,5	297,3	8,23	144,2	269	5,54
Barclays US LLC (IHC)	17,0	208,6	8,16	0,0	0	8,16
State Street (BHC)	15,6	189,0	8,27	84,5	255	5,72
UBS Americas Holdings (IHC)	16,6	147,7	11,25	20,2	135	9,89
Credit Suisse Holdings (IHC)	17,4	138,0	12,59	0,3	3	15,56
DB USA Corp. (IHC)	14,3	119,2	11,99	30,3	243	9,56
Northern Trust (BHC)	10,6	117,2	9,01	0,0	0	9,01
20 Holding Companies <sup>(2)</sup>	1254,6	17059,2	7,36	1998,1	75	6,61
dont 8 G-SIB <sup>(2)</sup>	928,9	13241,8	7,02	1709,6	78	6,24
dont 6 BHC non G-SIB <sup>(2)</sup>	202,9	2494,8	8,13	152,9	50	7,63
dont 6 IHC <sup>(2)</sup>	122,8	1322,7	9,29	135,6	88	8,41

SLR : *Supplementary Leverage Ratio* (traduction dans la loi américaine du ratio de levier bâlois) ; BHC : *Bank Holding Companies* ; IHC : *Intermediate Holding Companies* (filiales américaines de banques étrangères) ; G-SIB : banques d'importance systémique au niveau mondial ; <sup>(1)</sup> fraction des réserves excédentaires détenues auprès des banques centrales de l'OCDE (l'équivalent de la fraction des dépôts clientèle liée à l'activité de conservation et gestion de titres) ; <sup>(2)</sup> les ratios sont exprimés en moyenne pondérée.

TABLE AU 1

SOURCES : FFIEC 101, S&amp;P GLOBAL MARKET INTELLIGENCE, CALCULS BNP PARIBAS



## INCIDENCE DE LA RÈGLE D'AVRIL 2020 SUR LES RATIOS DE LEVIER SLR DES G-SIB

Données au T2 2020	Tier 1 capital, mds USD	Exposition totale, mds USD	Ratio SLR, %	Expositions déduites de l'exposition totale, mds USD	Amélioration du ratio SLR en pb, via l'exclusion des		Ratio SLR estimé avant assouplissement, %
					Réserves auprès de la Fed <sup>(1)</sup> / <sup>(2)</sup>	Portefeuilles de Treasuries <sup>(3)</sup>	
JP Morgan (BHC)	220,7	3228,4	6,84	618,9	57	53	5,74
Bank of America (BHC)	194,4	2756,8	7,05	404,8	65	25	6,15
Citigroup (BHC)	157,6	2367,6	6,66	388,2	45	49	5,72
Wells Fargo (BHC)	152,9	2032,2	7,52	258,5	54	30	6,67
Goldman Sachs (BHC)	85,8	1308,2	6,56	183,2	23	58	5,75
Morgan Stanley (BHC)	77,4	1062,1	7,29	152,9	23	69	6,37
Bank of New York Mellon (BHC)	24,5	297,3	8,23	110,0	153	69	6,01
State Street (BHC)	15,6	189,0	8,27	92,9	220	52	5,55
8 G-SIB <sup>(4)</sup>	928,9	13241,8	7,02	2209,4	54	46	6,02

SLR : *Supplementary Leverage Ratio* (traduction dans la loi américaine du ratio de levier bâlois) ; BHC : *Bank Holding Companies* ; G-SIB : Banques d'importance systémique au niveau mondial ; <sup>(1)</sup> différence entre l'incidence totale de la règle d'avril 2020 (déclarée par les établissements) et l'amélioration du ratio liée à l'exclusion des Treasuries inscrits au bilan ; <sup>(2)</sup> dans le cas de Wells Fargo et BONY, moyenne au 31 mars 2020 et 30 juin 2020 des encours de dépôts rémunérés placés auprès d'institutions de dépôts et banque centrale américaines ; <sup>(3)</sup> moyenne au 31 mars 2020 et 30 juin 2020 des encours de Treasuries inscrits au bilan : détenus jusqu'à échéance (HTM, au coût amorti), disponibles à la vente (AFS, à la fair value) et détenus à des fins de transaction ; <sup>(4)</sup> les ratios sont exprimés en moyenne pondérée.

TABLE AU 2

SOURCES : FFIEC 101, FR Y-9C, RAPPORTS SEC 10Q, S&amp;P GLOBAL MARKET INTELLIGENCE, CALCULS BNP PARIBAS

## INCIDENCE ESTIMÉE DES ASSOUPLEMENTS SUR LES RATIOS DE LEVIER SLR DES G-SIB

Données au T2 2020	Tier 1 capital, mds USD	Exposition totale, mds USD	Ratio SLR, %	Expositions déduites <sup>(1)</sup> de l'exposition totale, mds USD	Amélioration du ratio SLR en pb	Ratio SLR avant assouplissement, %
JP Morgan (BHC)	220,7	3228,4	6,84	925,3	153	5,31
Bank of America (BHC)	194,4	2756,8	7,05	404,8	90	6,15
Citigroup (BHC)	157,6	2367,6	6,66	388,2	94	5,72
Wells Fargo (BHC)	152,9	2032,2	7,52	310,0	99	6,53
Goldman Sachs (BHC)	85,8	1308,2	6,56	333,6	134	5,22
Morgan Stanley (BHC)	77,4	1062,1	7,29	270,2	148	5,81
Bank of New York Mellon (BHC)	24,5	297,3	8,23	175,4	305	5,18
State Street (BHC)	15,6	189,0	8,27	98,7	283	5,44
8 G-SIB <sup>(2)</sup>	928,9	13241,8	7,02	2906,2	124	5,78

SLR : *Supplementary Leverage Ratio* (traduction dans la loi américaine du ratio de levier bâlois) ; BHC : *Bank Holding Companies* ; G-SIB : banques d'importance systémique au niveau mondial ; <sup>(1)</sup> exclusion des réserves liée à la règle de novembre 2019 + exclusion des Treasuries liée à la règle d'avril 2020 sauf Bank of America et Citigroup (exclusion des réserves et Treasuries liée à la règle d'avril 2020) ; <sup>(2)</sup> les ratios sont exprimés en moyenne pondérée.

TABLE AU 3

SOURCES : FFIEC 101, FR Y-9C, RAPPORTS SEC 10Q, S&amp;P GLOBAL MARKET INTELLIGENCE, CALCULS BNP PARIBAS



# RECHERCHE ÉCONOMIQUE GROUPE

William De Vijlder  
Chef économiste

+33 1 55 77 47 31

william.devijlder@bnpparibas.com

## ECONOMIES AVANCEES ET STATISTIQUES

Jean-Luc Proutat

Responsable - Etats-Unis, Royaume-Uni

+33 1 58 16 73 32

jeanluc.proutat@bnpparibas.com

Hélène Baudchon

France - Marché du travail

+33 1 58 16 03 63

helene.baudchon@bnpparibas.com

Louis Boisset

Banque centrale européenne, synthèses conjoncturelles zone euro, Japon

+33 1 57 43 02 91

louis.boisset@bnpparibas.com

Frédérique Cerisier

Zone euro (gouvernance européenne et finances publiques)

+33 1 43 16 95 52

frederique.cerisier@bnpparibas.com

Guillaume Derrien

Espagne, Portugal

+33 1 55 77 71 89

guillaume.derrien@bnpparibas.com

Raymond Van Der Putten

Allemagne, Pays-Bas, Autriche, Suisse - Energie, climat - Projections

+33 1 42 98 53 99

raymond.vanderputten@bnpparibas.com

Tarik Rharrab

Statistiques

+33 1 43 16 95 56

tarik.rharrab@bnpparibas.com

## ECONOMIE BANCAIRE

Laurent Quignon

Responsable

+33 1 42 98 56 54

laurent.quignon@bnpparibas.com

Laure Baquero

+33 1 43 16 95 50

laure.baquero@bnpparibas.com

Céline Choulet

+33 1 43 16 95 54

celine.choulet@bnpparibas.com

Thomas Humblot

+33 1 40 14 30 77

thomas.humblot@bnpparibas.com

## ECONOMIES EMERGENTES ET RISQUE PAYS

François Faure

Responsable, Argentine

+33 1 42 98 79 82

francois.faure@bnpparibas.com

Christine Peltier

Adjointe – Grande Chine, Vietnam, Afrique du Sud

+33 1 42 98 56 27

christine.peltier@bnpparibas.com

Stéphane Alby

Afrique francophone

+33 1 42 98 02 04

stephane.alby@bnpparibas.com

Stéphane Colliac

Turquie, Ukraine, Europe centrale

+33 1 42 98 26 77

stephane.colliac@bnpparibas.com

Perrine Guerin

Afrique lusophone et anglophone

+33 1 42 98 43 86

perrine.guerin@bnpparibas.com

Pascal Devaux

Moyen-Orient, Balkans

+33 1 43 16 95 51

pascal.devaux@bnpparibas.com

Hélène Drouot

Corée, Thaïlande, Philippines, Mexique, pays andins

+33 1 42 98 33 00

helene.drouot@bnpparibas.com

Salim Hammad

Amérique latine

+33 1 42 98 74 26

salim.hammad@bnpparibas.com

Johanna Melka

Inde, Asie du Sud, Russie, CEI

+33 1 58 16 05 84

johanna.melka@bnpparibas.com

## CONTACT MEDIA

Michel Bernardini

+33 1 42 98 05 71

michel.bernardini@bnpparibas.com



**BNP PARIBAS**

La banque  
d'un monde  
qui change



# RECHERCHE ÉCONOMIQUE GROUPE



## CONJONCTURE

Analyse approfondie de sujets structurels ou d'actualité



## EMERGING

Analyses et prévisions sur une sélection d'économies émergentes



## PERSPECTIVES

Analyses et prévisions des principaux pays, développés et émergents



## ECOFASH

Un indicateur, un évènement économique majeur. Le détail ...



## ECOWEEK

L'actualité économique de la semaine et plus...



## ECOTV

Tous les mois, nos économistes décryptent l'actualité économique, en images



## ECOTV WEEK

Quel est l'évènement de la semaine ? La réponse dans vos deux minutes d'économie



## EN ÉCO DANS LE TEXTE

Le podcast de l'actualité économique

Les informations et opinions exprimées dans ce document ont été obtenues de, ou sont fondées sur des sources d'information publiques réputées fiables, mais BNP Paribas ne garantit, expressément ou implicitement, ni leur exactitude, ni leur exhaustivité, ni leur mise à jour. Ce document ne constitue ni une offre, ni une sollicitation d'achat ou de vente de titres ou autres placements. Il ne constitue ni du conseil en investissement, ni de la recherche ou analyse financière. Les informations et opinions contenues dans ce document ne sauraient dispenser l'investisseur d'exercer son propre jugement ; elles sont par ailleurs susceptibles d'être modifiées à tout moment sans notification et ne sauraient servir de seul support à une évaluation des instruments éventuellement mentionnés dans le présent document. Toute éventuelle référence à une performance réalisée dans le passé ne constitue pas une indication d'une performance future. Dans toute la mesure permise par la loi, aucune société du Groupe BNP Paribas n'accepte d'être tenue pour responsable (y compris en raison d'un comportement négligent) au titre de pertes directes ou découlant indirectement d'une utilisation des informations contenues dans ce document ou d'une confiance accordée à ces informations. Toutes les estimations et opinions contenues dans ce document reflètent notre jugement à la date de publication des présentes. Sauf indication contraire dans le présent document, il n'est pas prévu de le mettre à jour. BNP Paribas SA et l'ensemble des entités juridiques, filiales ou succursales (ensemble désignées ci-après « BNP Paribas »), sont susceptibles d'agir comme teneur de marché, d'agent ou encore, à titre principal, d'intervenir pour acheter ou vendre des titres émis par les émetteurs mentionnés dans ce document, ou des dérivés y afférents. BNP Paribas est susceptible notamment de détenir une participation au capital des émetteurs ou personnes mentionnés dans ce document, de se trouver en position d'acheteur ou vendeur de titres ou de contrats à terme, d'options ou de tous autres instruments dérivés reposant sur l'un de ces sous-jacents. Les cours, rendements et autres données similaires du présent document, y figurent au titre d'information. De nombreux facteurs agissent sur les prix de marché et il n'existe aucune certitude que les transactions peuvent être réalisées à ces prix. BNP Paribas, ses dirigeants et employés, peuvent exercer ou avoir exercé des fonctions d'employé ou dirigeant auprès de toute personne mentionnée dans ce document, ou ont pu intervenir en qualité de conseil auprès de cette (ces) personne(s). BNP Paribas est susceptible de solliciter, d'exécuter ou d'avoir dans le passé fourni des services de conseil en investissement, de souscription ou tous autres services au profit de la personne mentionnée aux présentes au cours des 12 derniers mois précédant la publication de ce document. BNP Paribas peut être partie à un contrat avec toute personne ayant un rapport avec la production du présent document. BNP Paribas est susceptible, dans les limites autorisées par la loi en vigueur, d'avoir agi sur la foi de, ou d'avoir utilisé les informations contenues dans les présentes, ou les travaux de recherche ou d'analyses sur le fondement desquels elles sont communiquées, et ce préalablement à la publication de ce document. BNP Paribas est susceptible d'obtenir une rémunération ou de chercher à être rémunéré au titre de services d'investissement fournis à l'une quelconque des personnes mentionnées dans ce document dans les trois mois suivant sa publication. Toute personne mentionnée aux présentes est susceptible d'avoir reçu des extraits du présent document préalablement à sa publication afin de vérifier l'exactitude des faits sur le fondement desquelles il a été élaboré.

BNP Paribas est en France constituée en société anonyme. Son siège est situé au 16 boulevard des Italiens 75009 Paris. Ce document est élaboré par une société du Groupe BNP Paribas. Il est conçu à l'intention exclusive des destinataires qui en sont bénéficiaires et ne saurait en aucune façon être reproduit (en tout ou partie) ou même transmis à toute autre personne ou entité sans le consentement préalable écrit de BNP Paribas. En recevant ce document, vous acceptez d'être engagés par les termes des restrictions ci-dessus.

Pour certains pays de l'Espace Economique Européen :

Le présent document a été approuvé en vue de sa publication au Royaume-Uni par BNP Paribas Succursale de Londres. BNP Paribas Succursale de Londres est autorisée et supervisée par l'Autorité de Contrôle Prudential et autorisée et soumise à une réglementation limitée par la Financial Services Authority. Nous pouvons fournir sur demande les détails de l'autorisation et de la réglementation par la Financial Services Authority.

Le présent document a été approuvé pour publication en France par BNP Paribas SA, constituée en France en société anonyme et autorisée par l'Autorité de Contrôle Prudential (ACP) et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). Le siège social de BNP Paribas est situé au 16, boulevard des Italiens, 75009, Paris, France.

Le présent document est distribué en Allemagne par BNP Paribas Succursale de Londres ou par BNP Paribas Niederlassung Francfort sur le Main, une succursale de BNP Paribas S.A. dont le siège est situé à Paris, France. BNP Paribas S.A. Niederlassung Francfort sur le Main, Europa Allee 12, 60327 Francfort, est autorisée et supervisée par l'Autorité de Contrôle Prudential et est autorisée et soumise à une réglementation limitée par le Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin).

Etats-Unis : le présent document est distribué par BNP Paribas Securities Corp., ou par une succursale ou une filiale de BNP Paribas ne bénéficiant pas du statut de broker-dealer au sens de la réglementation américaine. BNP Paribas Securities Corp., filiale de BNP Paribas, est un broker-dealer enregistré auprès de la Securities and Exchange Commission et est membre de la Financial Industry Regulatory Authority et d'autres bourses principales. BNP Paribas Securities Corp. n'accepte la responsabilité du contenu d'un document préparé par une entité non américaine du groupe BNP Paribas que lorsqu'il a été distribué à des investisseurs américains par BNP Paribas Securities Corp.

Japon : le présent document est distribué au Japon par BNP Paribas Securities (Japan) Limited, ou par une succursale ou une entité du groupe BNP Paribas qui n'est pas enregistrée comme une maison de titres au Japon, à certaines institutions financières définies par l'article 17-3 alinéa 1 du décret d'application de la Loi japonaise sur les instruments et marchés financiers. BNP Paribas Securities (Japan) Limited, est une maison de titres enregistrée conformément à la Loi japonaise sur les instruments et marchés financiers et est membre de la Japan Securities Dealers Association ainsi que de la Financial Futures Association du Japon. BNP Paribas Securities (Japan) Limited, Succursale de Tokyo, n'accepte la responsabilité du contenu du document préparé par une entité non japonaise membre du groupe BNP Paribas que lorsqu'il fait l'objet d'une distribution par BNP Paribas Securities (Japan) Limited à des entreprises basées au Japon. Certains des titres étrangers mentionnés dans le présent document ne sont pas divulgués au sens de la Loi japonaise sur les instruments et marchés financiers.

Hong-Kong : le présent document est distribué à Hong Kong par BNP Paribas Hong Kong Branch, filiale de BNP Paribas dont le siège social est situé à Paris, France. BNP Paribas Hong Kong Branch exerce sous licence bancaire octroyée en vertu de la Banking Ordinance et est réglementée par l'Autorité Monétaire de Hong Kong. BNP Paribas Hong Kong Branch est aussi une institution agréée réglementée par la Securities and Futures Commission pour l'exercice des activités réglementées de types 1, 4 et 6 [Regulated Activity Types 1, 4 et 6] en vertu de la Securities and Futures Ordinance.

Les informations contenues dans le présent document peuvent, en tout ou partie, avoir déjà été publiées sur le site

<https://globalmarkets.bnpparibas.com>

© BNP Paribas (2015). Tous droits réservés.

POUR RECEVOIR NOS PUBLICATIONS

**ABONNEZ-VOUS SUR LE SITE ONGLET ABONNEMENT**

[voir le site des études économiques](#)

ET

**SUIVEZ-NOUS SUR LINKEDIN**

[voir la page linkedin des études économiques](#)

OU TWITTER

[voir la page twitter des études économiques](#)



Bulletin édité par les Etudes Economiques - BNP PARIBAS  
Siège social : 16 boulevard des Italiens - 75009 PARIS / Tél : +33 (0) 1.42.98.12.34  
Internet :

Directeur de la publication : Jean Lemierre / Rédacteur en chef : William De Vijlder



**BNP PARIBAS**

La banque  
d'un monde  
qui change